

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, AB
TEL: 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE 21 Novembre 2017

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/28/15

ARRET N° ECW/CCJ/JUD/16/17

M. AKUNGWANG M. SAMPSON & ANOR

REQUERANT

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE

Président

Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE

Juge

Hon. Juge Alioune SALL

Juge

Assistés de Me Aboubacar Djibo DIAKITE

Greffier

I – Les parties et leur représentation

1. La requête par laquelle la Cour est saisie a été déposée au Greffe de celle-ci le 4 décembre 2015 par M. Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale, représentés par Maître Chinonye Edmund Obiagwu, demeurant 11b Christ avenue, Lekki Phase 1, Lagos et 4 Manzini Street, Wuse Zone 4, Abuja.
2. L'Etat du Nigéria, partie défenderesse, est représenté par Maîtres Maimuna Lami Shiru et Abubakar Musa, avocats inscrits au barreau du Nigéria.

II – Présentation des faits et de la procédure

Les demandeurs, le sieur Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale (CPI), exposent qu'ils agissent en leur noms personnels et au nom des trois mille cent trente quatre (3134) personnes dont les biens ont été détruits, qui ont été blessées ou handicapées ou dont les parents ou membres de la famille avaient été tués ou avaient disparu à l'occasion d'une série de violences ayant eu lieu dans l'Etat de Jos, entre 2009 et 2012 et dans les périodes suivantes.

Ils exposent en particulier que la Coalition nigériane pour la CPI a été mandatée par les victimes pour agir en leurs noms. Cette association se fonde sur un certain nombre de rapports élaborés à l'occasion de forums qu'elle a organisés, et qui se rapportent aux événements en cause, qui ont eu lieu dans diverses localités de l'Etat du Plateau notamment.

La République fédérale du Nigéria, Etat défendeur a, dans son mémoire en défense, soulevé une exception préliminaire tendant à faire constater par la Cour que l'action entreprise était prescrite, et répliqué sur le fond, en niant tout manquement de l'Etat du Nigéria dans les événements violents qui motivent la saisine de la Cour.

III – Moyens et arguments des parties

Les demandeurs, le sieur Akungwang Mangut Sampson et la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale (CPI), avancent que l'Etat du Nigéria aurait manqué à son devoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens au cours des événements en question. Il aurait également négligé, selon les requérants, de mener les enquêtes et investigations appropriées pour situer les responsabilités des violences en cause, et sanctionner ceux qui en ont été les auteurs.

Les requérants invoquent, au soutien de leurs demandes, diverses dispositions de la Constitution (section 43 notamment) et de la loi du Nigéria (« chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigéria »), ainsi que des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 4 et 5) et de la Déclaration

universelle des droits de l'homme de 1948 (article 17), instruments internationaux liant l'Etat défendeur.

Les requérants demandent à la Cour, notamment, de constater que la République fédérale du Nigéria a méconnu le droit à la sécurité et à la protection de ses propres citoyens, et de condamner celle-ci au versement d'une indemnité compensatrice de dix millions (10.000.000) de nairas à M. Akungwang Mangut Sampson en particulier. Ils sollicitent également de la Cour de justice de la CEDEAO qu'elle enjoigne à l'Etat du Nigéria de mettre en œuvre les diverses recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête mises sur pied pour procéder à des investigations relatives aux violences qui ont eu lieu dans les différents conflits ayant eu lieu dans l'Etat du Plateau et à Jos. Enfin, il est demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat du Nigéria de « relocaliser l'ensemble des requérants » et de mener des poursuites contre les auteurs des violences.

Pour sa part, **l'Etat du Nigéria** estime qu'il a correctement assumé son devoir d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en déployant sur le territoire concerné, chaque fois qu'une crise y a éclaté, des forces de sécurité pour ramener la paix. Mieux, l'Etat défendeur avance qu'il s'est non seulement évertué à circonvenir les accès de violence, mais qu'il a initié un travail de pacification des zones concernées, à travers la mise en place d'organes et de mécanismes de règlement des différends en association avec les populations. Ainsi, des agences de gestion des urgences ont été mises en place, ainsi qu'une commission nationale pour les migrants, réfugiés et personnes déplacées. S'étendant longuement sur les éléments constitutifs de la notion de négligence, il estime que l'Etat du Nigéria ne saurait être assigné de ce chef devant la Cour. Il sollicite de la Cour, dès lors, le rejet des demandes des requérants.

IV – Analyse de la Cour

En la forme

La Cour doit à ce stade examiner trois questions : celle de sa compétence de principe, celle de l'exception de prescription soulevée par l'Etat du Nigéria et celle de la recevabilité de la requête de la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale.

a) Sur la compétence de principe de la Cour

La Cour note tout d'abord que le principe de sa compétence n'a pas été contesté. *A priori* en effet, cette compétence paraît acquise, les violations supposées ayant eu lieu sur le territoire d'un Etat membre et les dispositions invoquées étant, pour certaines tout au moins, tirées d'instruments internationaux liant incontestablement l'Etat du Nigéria. Au surplus, la compétence de la Cour n'a à aucun moment été remise en cause par le défendeur.

b) – Sur l’exception de prescription soulevée par le Nigéria

En deuxième lieu, la Cour relève qu’ *in limine litis*, l’Etat du Nigéria a soulevé une exception de prescription, fondée sur l’article 9 3) du Protocole additionnel de 2005, aux termes duquel « *l’action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages* ». Tirant prétexte de cet énoncé, l’Etat défendeur considère que plus de trois années se sont écoulées depuis les événements qui justifient la présente saisine, et qu’en conséquence, les requérants doivent voir leur action déclarée irrecevable.

La Cour doit immédiatement écarter cette exception, comme irrelevante. La disposition invoquée par l’Etat du Nigéria s’applique en effet à la responsabilité extra contractuelle de la Communauté, alors que la présente procédure porte sur un recours en constatation de violation des droits de l’homme, pour laquelle aucune prescription n’a été formellement instituée. La Cour n’a pas à instituer des distinctions ou des limitations que les textes qui la régissent n’ont pas prévues. Il convient donc d’en conclure que l’exception de prescription soulevée par l’Etat du Nigéria doit être rejetée.

c) – Sur la recevabilité de la requête de la Coalition nigériane pour la CPI

La requête introductive d’instance a été conjointement introduite par le sieur Akungwang M Sampson en son nom propre et au nom de trois mille cent trente quatre (3134) autres personnes présentées comme des victimes de violences ainsi que par la Coalition nigériane pour la CPI agissant es nom et qualité de ces victimes.

La Cour doit relever que la qualité de ladite Coalition à intervenir dans l’instance comme partie pose problème à plusieurs égards. Du point de vue des textes mêmes qui régissent la juridiction, l’article 10 d) du Protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose que la saisine en la matière n’est ouverte qu’à « *toute personne victime de violations de droits de l’homme* », et le même texte, par souci d’identification précise des victimes, ajoute que « *la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme* ».

La jurisprudence de la Cour va dans le même sens. Dans l’arrêt « *Hadijatou Manou Koraou contre Etat du Niger* » du 27 octobre 2008, la Cour précise qu’elle a pour rôle « *d’assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits (...) et ce par l’examen des cas concrets présentés devant elle » (§60). Puis dans la décision du 18 novembre 2010, « *Hissène Habré contre Etat du Sénégal* », il est écrit que « *pour que le requérant puisse se prétendre victime, il faut qu’il produise des indices raisonnables et convaincantes de probabilité de la réalisation d’une violation en ce qui le concerne personnellement (...)* » (§49). Enfin, dans l’arrêt du 9 mai 2011, « *Center for Democracy and Développement, et Center for Defence of Human**

rights and Democracy contre Mamadou Tandja et République du Niger », après avoir cité les termes de l'article 10 du Protocole de 2005, la Cour note qu' « *il ressort des éléments du dossier que les requérantes sont des personnes morales, établies sous l'empire des lois de la République fédérale du Nigéria et des lois de la République du Bénin, respectivement pour le Centre pour le développement et la démocratie et le Centre pour la défense des droits de l'homme en Afrique et la démocratie. Or, en l'espèce, à supposer même que lesdites associations possèdent la capacité juridique dans leurs Etats respectifs, elles n'ont pas démontré leur qualité de victime(...)* » (§28).

La Cour doit en conclusion, sur la base de ses textes et de sa jurisprudence, écarter de la présente instance la Coalition nigériane pour la CPI, et déclarer son action irrecevable.

Elle ajoute que s'il existe bien une liste de personnes produite par le conseil des requérants devant elle, celles –ci n'ont nullement apposé leurs signatures sur ledit document et surtout, aucun mandat délivré en bonne et due forme par elles pour saisir la Cour ne ressort des pièces du dossier.

Sur le fond

Au soutien de ses prétentions, Akungwang Sampson, qui prétend être victime des violences perpétrées dans l'Etat du Plateau entre 2001 et 2014, a déclaré avoir subi la destruction de ses biens, de sa maison et de son commerce. Il affirme que ce préjudice découle de l'inaction de l'Etat du Nigéria, qui aurait manqué à son devoir de protection à l'égard des populations civiles. Selon le requérant, cette attitude passive de l'Etat défendeur est constitutive de violations de droits fondamentaux garantis par la section 43 de la Constitution du Nigéria, l'article 14 de la loi portant ratification et mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5 de ladite Charte, ainsi que l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Conformément à une jurisprudence constante, la Cour doit d'abord écarter du débat toutes les références de droit national nigérian, dans la mesure où elle n'est pas juge de la légalité interne, entendue au sens large (contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'actes).

Allant plus loin, elle constate que l'examen des pièces du dossier laisse apparaître que le requérant n'a produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la matérialité des faits allégués. Il procède par simples affirmations et n'offre aucune possibilité à la Cour d'exercer son contrôle quant aux faits dénoncés. Or, c'est une exigence minimale qu'un demandeur doit fournir les preuves de ce qu'il avance. Dans maintes affaires, la Cour a rejeté une requête pour griefs non prouvés :

-Arrêt du 17 février 2010, « *Daouda Garba contre République du Bénin* » : « *Les cas de violation des droits de l'homme doivent être étayés par des éléments de*

preuve qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner la violation s'il y a lieu » (§ 34)

-Arrêt du 31 octobre 2012, « Badini Salfo contre République du Faso » : « La Cour observe que le requérant n'étaye cette allégation d'aucune preuve. Il ne fait même pas une description édifiante des faits de mauvais traitements subis, des personnes impliquées, des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles seraient intervenues » (§37).

En conséquence, la Cour déboute le sieur Akungwang Sampson de toutes ses demandes.

Sur les dépens

La Cour, conformément à l'article 66 de son Règlement, condamne le requérant aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violations de droits de l'homme, en premier et dernier ressort,

En la forme

Se déclare compétente ;

Rejette l'exception de prescription soulevée par l'Etat du Nigéria ;

Déclare irrecevable la requête en ce qui concerne la Coalition nigériane pour la Cour pénale internationale, pour défaut de qualité ;

Déclare recevable la requête en ce qui concerne le sieur Akungwang Sampson

Au fond

Déboute le requérant Akungwang Mangut Sampson, pour griefs non étayés

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja, les jour, mois et an susdits.

Et ont siégé

Hon. Juge Friday Chijioke NWOKE

Président

Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE

Juge

Hon. Juge Alioune SALL

Juge

Assistés de Me Aboubacar Djibo DIAKITE

Greffier